



## Dispositif de soutien aux repreneurs de fonds de commerce : critères d'accès et montants

Le [décret n°2021-624 du 20 mai 2021](#) institue une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise les critères d'accès et les montants de cette nouvelle compensation.

### Aide à la reprise

#### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier au titre du premier semestre 2021 d'une aide à la reprise, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- Elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- Elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020** auprès du greffe du tribunal du commerce dont dépend le fonds et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- L'activité du fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1<sup>er</sup> mai 2021 en raison des restrictions sanitaires ;
- Elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ;
- Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise.

#### Quel montant ?

Le montant de la compensation est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond européen de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, la compensation prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;

- Pour les petites entreprises, le montant de la compensation s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté** au cours de la période éligible.

## Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide à la reprise doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- **Une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- **Une attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance ;
- **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** ;
- **La balance générale** 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- **La copie de l'acte de vente** du fonds de commerce ;
- **Les coordonnées bancaires de l'entreprise.**